

ARRETE DU MAIRE

N° 32

CIRCULATION PUBLIQUE : - Restriction de circulation sur l'Avenue de l'Europe et la rue Raymond Sulliger de RINXENT.

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code Minier et notamment ses articles L511-1 et L341-1,

Vu la demande en date du 09 février 2017 de l'entreprise des Carrières du Boulonnais, sise à LEULINGHEN BERNES, représentée par monsieur POULAIN, sollicitant une restriction de circulation permanente durant les tirs de mines, à hauteur de l'intersection de l'Avenue de l'Europe et de la rue Raymond Sulliger, d'une part, jusqu'à l'entrée de la commune de RINXENT sur la rue Raymond Sulliger, d'autre part,

Considérant qu'une zone de sécurité circulaire maximale de 700 mètres doit être maintenue pendant les tirs,

Considérant que l'Avenue de l'Europe et la rue Raymond Sulliger sont très fréquentées, et qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : *A partir du mardi 21 février 2017 et de manière permanente* : l'entreprise des Carrières du Boulonnais est autorisée restreindre la circulation sur les voies précitées, le temps nécessaire au tir d'explosifs, indispensable à l'exploitation de leur gisement.

ARTICLE 2 : *La circulation des véhicules sera, au moment du tir, interrompue et interdite, depuis la sortie de la ville de RINXENT, sur la rue Raymond Sulliger, jusqu'à l'intersection de cette même rue et de l'Avenue de l'Europe. Elle sera rétablie par les personnels de l'entreprise, en poste obligatoire sur leurs zones respectives, après décision du responsable de l'opération. Un ratissage de zone préalable pourra être effectué pour déceler toute présence humaine, avant le début du tir.*

ARTICLE 3 : *La durée de l'interruption de circulation ne saurait excéder dix minutes, sauf en cas de problème de sécurité avéré. A ce titre, les jours et heures des tirs seront préalablement annoncés, au minimum 24 heures avant, aux services de gendarmerie de MARQUISE et de l'autorité municipale.*

ARTICLE 4 : *Pour l'application de ces mesures, l'entreprise devra installer les personnels qualifiés et la signalisation réglementaire qui indiquera aux usagers les prescriptions à observer à savoir « TIR DE MINE EN COURS ». Tout forçage de la zone par un riverain ou automobiliste sera réprimé par les textes et lois en vigueur. Toute intrusion au moment du tir, dans la zone impartie, sera signalée pour interrompre la réalisation de celui-ci.*

ARTICLE 5 : *En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre eux.*

ARTICLE 6 : *Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur le Brigadier-chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,*

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le 21 Février 2017

Le Maire,



Fait à RINXENT, le 08 février 2017

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée

C. LEGROS - Legros

